

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 septembre 2023

POUR LE PLEIN EMPLOI - (N° 1528)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS297

présenté par

M. Bazin

ARTICLE 4

Après l'alinéa 51, insérer l'alinéa suivant :

« Le comité départemental France Travail comprend notamment les représentants locaux de l'État, de la région, des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si la composition des comités départementaux doit être agile pour pouvoir associer tous les acteurs idoines, il convient néanmoins de préciser la composition du noyau dur de ce comité afin qu'aucune partie intéressée ne soit oubliée et tout particulièrement les partenaires sociaux qui sont membres du Bureau du CREFOP, dont la composition est déterminée à l'article L. 6123-3 du code du travail.

Les représentants des partenaires sociaux dans les territoires contribuent en tant que bénéficiaires (entreprises et demandeurs d'emploi) des services de Pôle emploi et du futur réseau France Travail à aborder les problématiques de manière globale.

Et la présence des organisations syndicales d'employeurs au sein des comités locaux est indispensable pour contribuer au retour à l'emploi des citoyens, car elles seules sont en mesure de représenter et de porter la voix de toutes les entreprises quels que soient leur taille et leur secteur d'activité qui participent à l'attractivité économique, sociale, culturelle des territoires.